



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 238

Projet de loi 238

**An Act to amend
the Liquor Licence Act
with respect to weapons
on licensed premises**

**Loi modifiant la
Loi sur les permis d'alcool
à l'égard des armes se trouvant
dans un local pourvu d'un permis**

Mr. Colle

M. Colle

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 10, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 10 décembre 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Liquor Licence Act* to add a new requirement that an applicant for a licence to sell liquor demonstrate that the applicant is able to take reasonable steps to prevent the presence of unlawful weapons on the premises in respect of which the licence is sought.

Failure to meet the new requirement also becomes one of the grounds to suspend or revoke a licence to sell liquor. If the Registrar issues a proposal to suspend or revoke the licence on this new ground, and an unlawful weapon was present on the premises, the Bill provides for a mandatory interim suspension of the licence, which by operation of the Act, can last a maximum of 15 days before a hearing is required.

A proposal to suspend or revoke a licence on the new ground can only be carried out if the Board finds that an unlawful weapon was present on the premises, that the licensee has not taken steps that are reasonable in the circumstances to prevent unlawful weapons from being present on the premises and is unlikely to do so. In making this finding, the Board may consider the history of lawful and unlawful conduct on the licensed premises and any preventative measures pursued by the licensee.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les permis d'alcool* afin d'y ajouter une nouvelle exigence portant que l'auteur d'une demande de permis de vente d'alcool prouve qu'il est en mesure de prendre des mesures raisonnables pour empêcher que des armes illégales se trouvent dans le local visé par la demande de permis.

Le non-respect de la nouvelle exigence devient également un des motifs de suspension ou de révocation d'un permis de vente d'alcool. Si le registrateur fait une proposition de suspension ou de révocation de permis fondée sur ce nouveau motif et qu'une arme illégale se trouvait dans le local, le projet de loi prévoit une suspension provisoire obligatoire du permis qui peut, par l'effet de la Loi, durer 15 jours au plus avant qu'une audience ne soit exigée.

Une proposition de suspension ou de révocation de permis fondée sur le nouveau motif ne peut être mise à exécution que si le conseil conclut qu'une arme illégale se trouvait dans le local, que le titulaire de permis n'a pris aucune mesure raisonnable dans les circonstances pour empêcher que des armes illégales s'y trouvent et qu'il est peu vraisemblable qu'il le fasse. Afin d'en arriver à cette conclusion, le conseil peut tenir compte des antécédents de conduite légale ou illégale dans le local pourvu d'un permis et de toute mesure préventive prise par le titulaire de permis.

**An Act to amend
the Liquor Licence Act
with respect to weapons
on licensed premises**

Note: This Act amends the *Liquor Licence Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 1 (1) of the *Liquor Licence Act* is amended to add the following definition:

“unlawful weapon” means, whether lost, stolen, abandoned or recovered,

- (a) a firearm, the possession of which would be an offence under the *Criminal Code* (Canada), or
- (b) a restricted weapon or a prohibited weapon, as defined in the *Criminal Code* (Canada); (“arme illégale”)

2. Subsection 6 (2) of the Act is amended striking out “or” at the end of clause (g.1) and by adding the following clause:

- (g.2) the applicant is not able to demonstrate to the satisfaction of the Registrar that he, she or it is able to take steps that are reasonable in the circumstances to prevent the presence of unlawful weapons on the premises in respect of which the licence is to be issued; or

3. Subsection 15 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Interim suspension of licence

(6) If a proposal is issued to revoke or suspend a licence, a Registrar’s order to suspend the licence prior to a hearing,

- (a) shall be issued if an unlawful weapon was found on the licensed premises and the proposal was issued on the ground under clause 6 (2) (g.2); or
- (b) may be issued if the Registrar considers it to be necessary in the public interest.

4. Subsection 23 (11) of the Act is amended by adding “Subject to subsection (11.1)” at the beginning.

**Loi modifiant la
Loi sur les permis d’alcool
à l’égard des armes se trouvant
dans un local pourvu d’un permis**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les permis d’alcool*, dont l’historique législatif figure à la page pertinente de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les permis d’alcool* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«arme illégale» S’entend de l’une ou l’autre des armes suivantes, qu’elle ait été perdue, volée, abandonnée ou recouvrée :

- a) une arme à feu dont la possession constituerait une infraction au *Code criminel* (Canada);
- b) une arme à autorisation restreinte ou une arme prohibée, au sens du *Code criminel* (Canada). («unlawful weapon»)

2. Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- g.2) l’auteur de la demande ne peut convaincre le registraire qu’il est en mesure de prendre des mesures raisonnables dans les circonstances pour empêcher que des armes illégales se trouvent dans le local auquel le permis s’applique;

3. Le paragraphe 15 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension provisoire de permis

(6) Si une proposition de révocation ou de suspension de permis est faite, une ordonnance du registraire portant suspension du permis avant la tenue d’une audience :

- a) doit être rendue si une arme illégale a été trouvée dans le local pourvu d’un permis et que la proposition a été faite pour le motif visé à l’alinéa 6 (2) g.2);
- b) peut être rendue si le registraire le juge nécessaire dans l’intérêt public.

4. Le paragraphe 23 (11) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve du paragraphe (11.1),» au début du paragraphe.

5. Section 23 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(11.1) The Board may only carry out a proposal to suspend or revoke a licence based on the ground under clause 6 (2) (g.2) if the Board finds that,

- (a) an unlawful weapon was present on the premises; and
- (b) the licensee has not taken steps that are reasonable in the circumstances to prevent unlawful weapons from being present on the licensed premises, and is unlikely to do so.

Reasonable steps, unlawful weapons

(11.2) For the purpose of clause (11.1) (b), the Board may consider the history of lawful and unlawful conduct associated with the licensed premises and any preventative measures pursued by the licensee such as:

- 1. Installation of closed-circuit television cameras.
- 2. Installation of metal detectors at entrances.
- 3. Presence of appropriately trained security guards.
- 4. Co-operation with local law enforcement.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Liquor Licence Amendment Act (Unlawful Weapons in Bars), 2009*.

5. L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(11.1) Le conseil ne peut mettre à exécution une proposition de suspension ou de révocation de permis fondée sur le motif visé à l'alinéa 6 (2) g.2) que s'il conclut ce qui suit :

- a) une arme illégale se trouvait dans le local;
- b) le titulaire de permis n'a pris aucune mesure raisonnable dans les circonstances pour empêcher que des armes illégales se trouvent dans le local pourvu d'un permis et il est peu vraisemblable qu'il le fasse.

Mesures raisonnables : armes illégales

(11.2) Pour l'application de l'alinéa (11.1) b), le conseil peut tenir compte des antécédents de conduite légale ou illégale dans le local pourvu d'un permis et de toute mesure préventive prise par le titulaire de permis, notamment les suivantes :

- 1. L'installation de caméras de télévision en circuit fermé.
- 2. L'installation de détecteurs de métal aux entrées.
- 3. La présence d'agents de sécurité formés comme il se doit.
- 4. La collaboration avec les organismes locaux d'exécution de la loi.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 modifiant la Loi sur les permis d'alcool (armes illégales dans les bars)*.